

Arrêt

n° 349 396 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge le 22 mai 2025. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Commentaire: L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressée déclare vouloir travailler au sein d'une structure en qualité de Directrice des ressources humaines.

Cependant, comme la formation qu'elle envisage de suivre à l'IEHEEC ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qui lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressée n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend des moyens tirés de la "violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité".

Dans un deuxième moyen tiré de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité", la partie requérante, après des considérations théoriques et un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle estime que la motivation de la décision est "générale et imprécise" et "est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans l'Institut susvisé".

Ainsi, sur le prétendu argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas rapporté la preuve selon laquelle une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique lui permettrait d'accéder au marché du travail au Cameroun, elle estime que "cet argument ne saurait prospérer. Qu'en effet, la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant celle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire. Attendu qu'il ne ressort nullement de la circulaire susvisée que la partie requérante aurait l'obligation de rapporter la preuve que la formation débouchant sur l'obtention d'un diplôme à l'IEHEEC lui permettrait d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun. Attendu qu'il convient de relever qu'au Cameroun, les entreprises du secteur privé recrutent sur la base de compétences ou d'expérience, la participation aux stages à l'étranger. Que [la requérante] disposera, avant son retour au Cameroun, d'un diplôme délivré par l'IEHEEC, de compétences et d'une expérience professionnelle résultant des stages professionnels et prestations professionnelles effectuées en Belgique. Qu'à son retour dans son pays d'origine, la partie requérante pourra également faire acte de candidature auprès de nombreuses entreprises belges présentes au Cameroun. Qu'ainsi, un diplôme non reconnu en Belgique, ajouté à l'expérience professionnelle de [la requérante], sont suffisants pour trouver un emploi au Cameroun, si elle rapporte la preuve de ses compétences. Que par ailleurs, le Ministère de l'Enseignement Supérieur du Cameroun délivre des attestations de reconnaissance ou d'équivalence de diplômes étrangers. Qu'au regard de ce qui précède, les arguments de la partie adverse ne sont pas sérieux et encourrent rejet. Que le moyen soulevé par la partie requérante est fondé et la décision attaquée encourt annulation".

Ainsi, encore, sur l'analyse statistique, elle considère que "Que pour faire prévaloir cet argument, la partie adverse se fonde sur une analyse de listes d'étudiants qu'elle a faite au cours de trois années académiques. Mais attendu qu'il s'agit d'une analyse faite par une partie au procès qui ne s'appuie sur aucun élément probant. Attendu en outre que les statistiques présentées par la partie adverse n'ont aucune valeur probante et l'analyse faite par cette dernière sur le fondement desdits statistiques manque de neutralité et d'objectivité. Qu'enfin, la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique susmentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Que tant les arguments que l'analyse faite par la partie adverse ne sont pas fondés et encourrent par également rejet. Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. Cf : CCE, Arrêt n° 295 279 du 10/10/2023 ; CCE Arrêt n° 282 851 du 10/01/2023, affaire 281 684/ I et CCE Arrêt n° 282 853 du 10/01/2023 affaire 281 832/ I. C'est en suivant ce raisonnement que votre Conseil a déjà jugé que « A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère relativement générale et manque de précision. En effet, la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ». (Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023 dans l'affaire 300 016 / III). Attendu par ailleurs que dans l'Arrêt n° 335 341 rendu le 03 novembre 2025, le CCE précise « outre le fait que la partie défenderesse précise elle-même qu'elle ne se prononce pas * sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre cette formation en Belgique * la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1er septembre 2005 précise que « la décision d'accorder ou de refuser le visa se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de

l'étudiant demandeur ». Attendu que le contrôle opéré par la juridiction de céans « doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ». Attendu en outre que la motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». (Voir CCE, Arrêt n° 264 123 du 30 août 2021). Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par [la requérante] et doivent être rejetées. En acquérant ainsi des connaissances en sciences de gestion, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat. Dès lors, force est de constater également, outre la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 susvisée, l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, ce second moyen est sérieux et pertinent".

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur deux motifs.

4.2.1. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil souligne que la demande de la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998) telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, abrogée le 5 mars 2026 mais d'application lors de la prise de la décision entreprise, précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Comme le relève la partie requérante, parmi ces critères, aucun ne repose sur la nécessité d'apporter la preuve que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse ne peut se borner à déduire de la seule absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités camerounaises, des diplômes délivrés par l'IEHEEC, que la partie requérante n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études.

Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

4.2.2. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC. En effet, la motivation adoptée n'est pas admissible dès lors que la partie défenderesse se fonde uniquement sur les résultats d'une analyse réalisée par ses soins quant à

« des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 »

et en tire comme conclusion qu'

« [i]l ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

Le Conseil observe d'emblée que, à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête. Or, ces développements pourraient servir à n'importe quelle autre décision visant une demande de visa étudiant.

Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective et individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la partie requérante vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement. Une telle référence à d'autres situations ne peut à l'évidence servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation de la requérante et le fait que ces situations soient comparables à celle de la requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées. D'autant plus que cette analyse opérée par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif en telle sorte que le requérant ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le deuxième fondement de l'acte attaqué.

De même, dans la mesure où la partie requérante ne peut vérifier ces informations, elle ne peut les contester utilement puisqu'elle n'a pas accès aux informations voire statistiques réelles. Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation de la requérante dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement le cas/situation de la requérante aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

Le Conseil relève enfin qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions : le Conseil ne peut dès lors que constater que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle

« Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement la motivation de son deuxième motif sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Au vu de ce qui précède, et sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments cette dernière se fonde pour refuser le visa sollicité. Partant, les moyens en ce qu'ils sont pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs et du devoir de minutie, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE